Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES **RISQUES NATURELS** D'INONDATIONS DU MORGON **ET DU NIZERAND**

Bilan de la concertation









































SOMMAIRE

1-BILAN DE LA CONCERTATION	
2-BILAN DE LA CONSULTATION	
RÉGLEMENTAIRE	4
3-BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
4-ANNEXES.	6



Direction Départementale des Territoires

1. BILAN DE LA CONCERTATION

1.1 Déroulement de la concertation1.2 Analyse de la phase de concertation

1- BILAN DE LA CONCERTATION

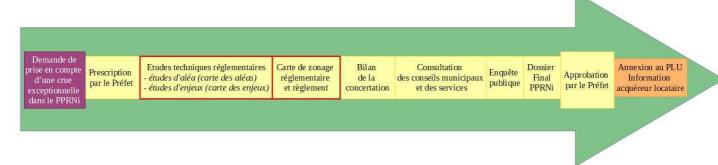
1.1 DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisible, encadrée par l'article R. 562-10 du code de l'environnement, suit la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 de ce même code. Dans ce cadre, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrit par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006, le 3 janvier 2019. Cet arrêté liste dans son article 4 les personnes publiques et organismes associés et les modalités de concertation et d'information du public.

Cette concertation réglementaire s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022 soit sur une durée d'environ 7 ans.

Enfin, le délai d'élaboration du plan de prévention a été prolongé par arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00017 en date du 28 octobre 2021.

Ce dossier comprend le projet de note de présentation, le projet de règlement, les projets de carte de zonage, les cartes d'aléas et d'enjeux, ainsi que le bilan de la concertation.



Légende :

Projet de PPRNi

Concertation avec les acteurs du territoire : élus, riverains...

1.1.1 LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

L'étude des aléas, réalisée par le bureau d'études HTV, a été présentée aux élus des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand concernées. Deux réunions, regroupant plusieurs communes et organismes, ont eu lieu respectivement en octobre 2015 et novembre 2015, en présence du bureau d'études. Lors de ces réunions une présentation rapide du déroulement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation a été faite par la direction départementale des territoires du Rhône en réponse aux questions des élus. Ces deux réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu.

Date et lieu	Communes et organismes présents
19 octobre 2015 Mairie de Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône, Arnas*, Gleizé, Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
10 novembre 2015 Service territorial Nord à Gleizé	Denicé, Liergues, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux, Pouilly-le-Monial, Jarnioux, Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

^{*}commune excusée.

Par courrier du 21 mars 2016, les cartes des aléas ont été transmises aux dix communes concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées*, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saone et Gleizé.

(*depuis 2019 la commune des Pierres Dorées regroupe les communes de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux).

Ces communes disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs remarques ou observations. Les communes de Gleizé, Villefranche-sur-Saône, Porte des Pierres Dorées (commune de Liergues) ont fait des remarques qui ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite par l'arrêté préfectoral N° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 en date du 3 janvier 2019. Cet arrêté a été transmis à l'ensemble des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand et aux personnes et organismes associés définit dans ledit arrêté.

En date du 18 mars 2019, un porter-à-connaissance a été transmis aux communes des basins versants du Morgon et du Nizerand concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées*, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Ce porter-à-connaissance a été accompagnée par une note de gestion transitoire du risque inondation en date de décembre 2019.

Le 21 juin 2019 s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de lancement de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand. Cette réunion avait pour objectif de présenter les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation et d'afficher un échéancier prévisionnel auprès des élus des deux bassins versants et des différentes personnes et organismes concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 1 du présent document.

De janvier 2015 à mars 2019, puis de décembre 2019 à juillet 2020, une qualification de l'occupation des sols dans le périmètre de la zone inondable a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU. Cette étude a donné lieu à l'élaboration des cartes des enjeux pour les communes concernées par un aléa inondation.

Ces documents ont été transmis par courrier, le 4 décembre 2019, aux communes concernées qui disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs avis.

Les trois communes suivantes ont adressé leurs observations sur les projets de cartes des enjeux : Arnas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône.

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les services des communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône pour apporter des réponses aux questions soulevées par ces communes. Les remarques de la commune de Arnas ont été prises en compte pour corriger la carte des enjeux de la commune.

Les habitants de l'ensemble des communes situées dans le périmètre des bassins versants du Morgon et du Nizerand ont été invitées à participer à deux réunions publiques organisées le 1 octobre 2020 et le 13 décembre 2022 à Villefranche-sur-Saône.

Suite à une question posée au cours de la réunion publique du 1 octobre 2020, la modélisation hydraulique du Morgon a été prolongée jusqu'à sa confluence avec la Saône.

Une nouvelle carte des aléas a été transmise à la commune de Villefranche-sur-Saône par courrier en date du 14 mars 2022.

Le 20 mai 2022, s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de présentation du zonage réglementaire et du futur règlement, du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, aux communes et aux personnes et organismes associés concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 2 du présent document.

Suite a cette réunion, les aléas de la commune de Ville-sur-Jarnioux et de Lacenas ont été complétés par une modélisation hydraulique des cours d'eau suivants jusqu'à leur confluence avec le Morgon :

- Le Bief du Bois Franc (commune de Lacenas)
- la combe des Grands Vières (commune de Ville-sur-Jarnioux)

Des nouvelles cartes des aléas inondation et de zonage ont été réalisées pour ces communes.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

Enfin, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le dossier d'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration de ce plan. Il sera soumis ensuite à l'avis du public via l'enquête publique (article R. 562-8 de ce même code).

1.1.2 CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Les études des aléas et d'enjeux, réalisées par le bureau d'études HTV, ainsi que la procédure d'élaboration du plan ont été présentées aux habitants des 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand, lors d'une réunion publique organisées le 1 octobre 2020 sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

Elle a réuni environ une cinquantaine de personnes et a été retransmise sur l'outil YOUTUBE, au regard du contexte de la crise sanitaire.

Les projets de règlement et de cartes de zonage ont été présentés aux habitants des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le 13 décembre 2022 sur la commune de Villefranche-sur-Saône. La carte des aléas était également disponible pour consultation. Cette réunion a réuni peu de personnes.

Ces deux réunions publiques ont fait l'objet de compte-rendus qui ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Outils de communication utilisés pour la concertation avec le public :

- prestation de communication passée avec la société Niagara, notamment pour apporter une aide dans le cadre de l'animation des réunions publiques ;
- mise à jour régulière du site internet des services de l'État, sur lequel on peut trouver :
 - o le déroulement de la procédure du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
 - o les cartes des aléas, des enjeux et des zonages par commune,
 - les présentations faites lors des réunions publiques,
 - o les comptes-rendus de ces dernières.
- réalisation d'une plaquette d'information sur le risque inondation;
- publicités dans les journaux pour annoncer les réunions publiques ;
- relais des informations par les mairies (bulletins municipaux...).

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

Enfin, conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'élaboration du plan de prévention doit être soumis à l'avis du public via l'enquête publique.

1.1.3 CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES

Lors de la réunion de lancement du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 21 juin 2019, les personnes suivantes ont été conviées :

- les personnes publiques et organismes associées définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :
- les communes de : Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - o la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS);
 - o la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD);
- la structure porteuse du schéma de cohérence territorial: le syndicat mixte du Beaujolais (SMB)
- le conseil départemental du Rhône,
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- les chambres consulaires du Rhône :
 - o la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - la chambre de commerce et d'industrie,
 - la chambre d'agriculture.
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB),
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

Une réunion de présentation du projet de cartes de zonage et règlement a été présenté aux communes, et personnes publiques et organismes associés le 20 mai 2022 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Ces documents ont été transmis par courrier, le 18 juin 2022, à l'ensemble des invités, pour avis sous un délai de 2 mois.

1.2. ANALYSE DE LA PHASE DE CONCERTATION

D'une manière générale, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Morgon et du Nizerand est bien accueilli par l'ensemble des personnes concernées.

1.2.1. Les observations

1.2.1.1. Les observations des collectivités, et personnes publiques et organismes associées

Les bassins versants n'ont pas connu de crue centennale récente qui est la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. La crue la plus importante connue sur le Morgon est celle de 2008. La crue la plus importante connue sur le Nizerand est celle de 1993.

1.2.1.2. Les observations du public

Les réunions publiques n'ont pas fait l'objet de nombreuses questions des habitants. (Compte-Rendu réunion publique)

1.2.2. Réponses apportées par la direction départementale du Rhône dans le cadre du dossier

Les différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ont été examinés par la direction départementale des territoires du Rhône et une réponse y a été apportée, par courrier ou courriel. Le détail des réponses figure dans l'annexe 3 à ce bilan, qui récapitule, sous forme de tableau, les diverses observations et les réponses qui ont été apportées sur le dossier projet présenté aux communes en mai 2022 et aux citoyens en décembre 2022. Cette annexe montre également les modifications apportées au dossier notamment au règlement et aux différentes cartes :

- · Réétudier les aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- Corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- Apporter des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

ANNEXE 1: BILAN DE CONCERTATION PAR COMMUNE

ANNEXE 2: BILAN DE CONCERTATION PAR ORGANISME

ANNEXE 3 : COMPTE-RENDU DE RÉUNIONS PUBLIQUES

commune de Arnas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation nº 1 par mail du 20 janvier 2020 : les sites estampillés « installations classées SEVESO » ne sont pas au bon endroit	
Observation n° 2 par mail du 20 janvier 2020 : la zone verte claire limitrophe de la zone orange devrait être violette sur la carte des enjeux car elle est aménagée par la CCI	
Observation n° 3 par mail du 20 janvier 2020: la zone verte foncé le long du Nizerand devrait plutôt être classée en « zone de mutation » sur la carte des enjeux. En effet, le PLU actuel a classé cette zone en zone d'attente de projet. Il s'agit d'un secteur sensible sur lequel la commune souhaite limiter l'urbanisation au titre du risque inondation.	
Observation n° 4 par mail du 15 juillet 2022: Concernant le plan de zonage, serait-il possible d'atténuer les couleurs : vert, bleu, rouge afin de faire apparaître le bâti existant ?	La carte de zonage est en effet peu lisible et ne permet pas de repérer aisément les parcelles
Observation n° 5 par mail du 15 juillet 2022 : Dans le glossaire, il y a la définition de « cote réglementaire ou cote de référence » accompagné d'un exemple d'interpolation, serait-il possible de revoir cette définition qui est incompréhensible.	laquelle a été ajoutée une marge de sécurité de +20 cm.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	Elle permet de définir la hauteur du premier plancher d'une construction nouvelle située dans la zone inondable. La définition dans le glossaire donne en plus une formule de calcul qui permet de préciser une hauteur de premier plancher lorsque le projet est situé entre 2 cotes réglementaires.
nomme « Note d'aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments en regard des risques naturels ». Le projet de règlement utilise souvent la notion de vulnérabilité. Est-ce que cette fiche existe toujours ? (Fiche établie par la DDE en 2006 et surtout à l'attention des bâtiments d'activités) Existe-elle pour les habitations ? La commune d'Arnas a surtout des habitations en zone rouge	Les enjeux exposés peuvent être très importants; il est impératif de ne pas les augmenter, et pour l'existant, certaines solutions de réduction existent et offrent des perspectives intéressantes. Un des objectifs du plan de prévention du risque inondation du Morgon Nizerand est donc de ne pas augmenter voire réduire la vulnérabilité c'est-à-dire les enjeux exposés au risque inondation.
constructions existantes antérieures au plan de	Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER. L'article D561-12-7 précise que la contribution au fond de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à :

commune de Frontenas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n° 1 par mail du 7 juillet 2022 :	Réponse par mail du 5 août 2022 :
Frontenas est situé en zone blanche avec très	En effet, le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé deviendra opposable. Et
peu de préconisations. Vous me confirmez que	donc conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention
ce document , lorsqu'il sera approuvé et donc	des risques naturels doit être annexé aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), aux plans
opposable, devra être annexé aux servitudes	locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales
déjà existantes du PLU de la commune.	dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.

commune de Gleizé bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
 Observation nº 1 par courrier du 6 juillet 2016: Nous souhaitons des précisions techniques et réglementaires sur les secteurs ci-dessus: parcelle AH37, en aléa moyen, où se situe l'école Brassens et la crèche Manège enchanté parcelle Al131, en aléa fort, partie sud du projet de Village Beaujolais intégrant des surfaces artisanales et commerciales, dont le permis de construire est en cours d'instruction parcelle AR129, en aléa fort, ensemble des « Grands Moulins » où se situent différents activités artisanales, commerciales et de services, portant un projet de requalification à venir 	 Réponse par courrier du 19 septembre 2016: La parcelle AH37 sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche Manège enchanté, est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen. Dans ces zones, le PPRNi a vocation à interdire les extensions ou les constructions nouvelles liées à un établissement existant qui intéresse les personnes les plus vulnérables (ici l'école et la crèche), si elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil. Le règlement du PPRNi introduira également des mesures obligatoires à mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, pour assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale. Le coût de ses travaux restera limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une participation de financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Pour ce qui concerne la parcelle Al131, son extrémité sud est concernée par un aléa inondation de niveau fort. N'étant pas urbanisée, cette zone a vocation à être préservée de toute urbanisation. De fait, sont interdits toutes nouvelles constructions sur la partie de la parcelle soumise à l'aléa inondation. Pour ce qui concerne la parcelle AR129, quartier des Grands Moulins, elle est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau faible à fort. En zone d'aléa fort, toute nouvelle construction est interdite. Pour les bâtiments existants, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de diminuer la vulnérabilité. En zone
Réunion 6 décembre 2019 :	d'aléa moyen à faible, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 30 janvier 2020 :
RECITION O GECETIBLE 2013.	L'agrandissement de l'école George Brassens et de la crèche le manège enchanté La parcelle sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche le manège enchanté est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation de niveau moyen. Cette parcelle sera concernée par la zone bleue du futur PPRNi. En zone bleue, le PPRNi a vocation à interdire l'implantation nouvelle d'établissements qui accueillent les personnes les plus vulnérables (hôpitaux, établissements scolaires ou périscolaires, les

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	crèches ou garderies) ainsi que leur extension dès lors qu'elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil. Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue. En zone d'aléa fort (future zone rouge) toute nouvelle construction est interdite. En zone d'aléa fort à moyen (future zone rouge et bleue) pour les constructions existantes, peuvent être autorisés les changements d'usage et de destination des locaux : • situés sous la cote réglementaire sous réserve de diminuer la vulnérabilité; • situés au-dessus de la cote réglementaire sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Le droit à reconstruire d'un bâtiment démoli Il a été évoqué le projet de reconstruire un bâtiment sinistré en 2000 puis démoli en 2008 sur le tènement des Grands Moulins. L'article L.111-15 du code de l'urbanisme précise que "lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement." Ainsi, au-delà de ce délai de 10 ans, la reconstruction s'apparente à une construction nouvelle et
	doit donc respecter le PPRNi et les documents d'urbanisme en vigueur.
Réunion de travail du 14 septembre 2020 :	Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 7 octobre 2020 :
	Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue. Ce secteur, qui fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine, sur la Rue de Tarare, sera identifié sur la carte des enjeux afin de pouvoir être pris en compte lors de nos échanges dans le cadre de la concertation pour le zonage réglementaire.
	En outre, la commune et la Direction Départementale des Territoires avaient échangé sur l'emprise hydrogéomorphologique et sur le changement de catégorie d'ERP de l'école Georges Brassens.
Visito do torroin du 10 iuin 2022 : Broist dos	La communauté de communes doit préciser ses questions

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Réunion de travail du 22 juin 2022 en Mairie :	Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 4 août 2022 :
	Réhabilitation du site des Grands Moulins
	La direction départementale des territoires, accompagnée de l'agglomération de Villefranche-sur- Saône, a visité le site le 10 juin 2022. Cette dernière a présenté le projet global de réhabilitation du site.
	M. le Maire de Gleizé attire l'attention sur la divergence de point de vue entre le projet porté par l'agglomération et le projet voulu par les élus qui n'a pas nécessairement pour but d'en faire un lieu d'accueil pour des évènements temporaires.
	[] la commune envisage un projet de coulée verte le long du Morgon. Si le plan de prévention des risques ne l'interdit pas, des mesures de précaution devront être appliquées comme, la mise au terrain naturel de l'infrastructure, l'absence de modification des berges et la mise en place d'une signalétique d'information sur le risque inondation.
	Projet d'aménagement dans le secteur des Pierres Bleues Le tènement du projet est en zone bleue et verte du plan. Le projet consiste en l'extension de l'ERP de catégorie 5 existant pour assurer un accueil de loisirs de mineurs (maternelles). La direction départementale des territoires rappelle que l'extension d'établissements qui accueillent des personnes vulnérables est interdite en zone bleue du plan. En revanche, la construction d'un nouveau bâtiment est possible en zone verte. Le bâtiment existant et le nouveau bâtiment pourront être reliés par une coursive ouverte. Il conviendra par ailleurs, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, que le public mineur accueilli reste en zone verte dans le cadre de son activité et puisse être évacué en zone verte en cas de besoin.
	Centre technique municipal La commune souhaite connaître les conditions de stockage au sein du centre technique municipal. La direction départementale des territoires rappelle que les conditions de stockage dépendent du zonage réglementaire et sont précisées dans le projet de règlement. Les produits toxiques doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire.
	Création d'un chemin piétonnier le long du Nizerand Le chemin serait créé en zone rouge du plan. Si le plan ne l'interdit pas, il conviendra néanmoins que ce chemin soit au niveau du terrain naturel et n'érode pas les berges du cours d'eau. Une signalétique devra également être installée pour informer sur les risques d'inondation. Le porteur du PAPI (le SMRB) pourra accompagner la commune sur ce projet.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
OBSERVATIONS	Création de logements sociaux rue de Tarare Ces logements seraient créés en zones bleue/rouge ou zones bleue/verte. La direction départementale des territoires rappelle que la construction de logements est interdite en zone rouge. Elle est autorisée en zone bleue avec notamment le respect de la prescription relative au coefficient d'emprise au sol. En zone bleue, le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire, les stationnements ne peuvent être construits en sous-sol. En zone verte, la construction de stationnement sous-terrain est possible. La création de remblais doit être compensée. La commune signale que la notion de compensation déblais/remblais n'est pas mentionnée dans le règlement pour la zone bleue. La direction départementale remercie la commune pour le
	signalement et va corriger cette erreur en conséquence. Création d'une passerelle modes doux en entrée de commune La commune souhaite créer une passerelle en zone rouge du plan. La direction départementale précise que le règlement ne l'interdit pas. Il faudra néanmoins veiller à ce que le tablier de l'ouvrage soit situé au-dessus de la cote réglementaire et les piles/culées ne devront pas faire obstacle à l'écoulement. École Georges Brassens
	La commune a présenté le projet de réaménagement de l'école Georges Brassens qui restera un ERP de 5 ^e catégorie. Les aménagements sont essentiellement internes au bâtiment. La cours de l'école sera désimperméabilisée.
	Zonage violet en entrée de commune La commune a souhaité des précisions sur les caractéristiques du zonage violet en entrée de commune. La direction départementale des territoires rappelle que le zonage violet permet le renouvellement urbain, en zone de centre urbain concernée par un aléa fort, et a été appliqué à la commune de Gleizé car il est en continuité du zonage violet sur la commune de Villefranche-sur-Saône. Parce que la commune n'a pas de projet de renouvellement urbain sur cette zone, elle considère que le zonage violet n'est pas justifié. Aussi, un zonage rouge sera appliqué en substitution du zonage violet.

commune de Lacenas bilan de concertation

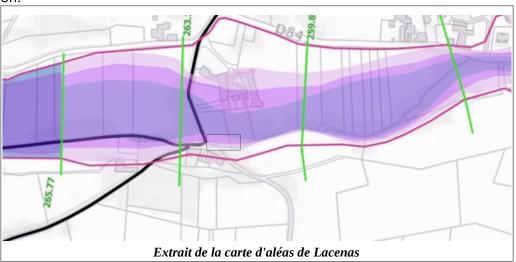
OBSERVATIONS Observation n° 1 lors de la réunion du 11 mars Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : 2022: Cette réunion intervient suite à une sollicitation d'inondation. de Madame la Maire concernant la construction d'un parking privée le long du Morgon sur la

commune de Lancenas, au 131 route du Château

de Sou 69640.

Le projet se situe en partie en zone non urbanisée concernée par des aléas fort et moyen

RÉPONSES



En s'appuyant sur la note de gestion transitoire du risque d'inondation, l'analyse du projet par la direction départementale des territoires du Rhône est la suivante :

- En zone d'aléa fort, le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité: toute construction nouvelle est interdite (y compris les nouveaux parkings). Or, une partie du projet est située en aléa fort;
- En zone d'aléa faible à moyen, les parkings sont autorisés sous réserve que leur réalisation n'est pas envisageable en dehors de la zone inondable et qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel. Or, des remblais sont prévus dans le projet;
- La note stipule qu'« indépendamment de tout risque de débordement, une bande de recul d'une largeur de 10m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté du cours d'eau doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite si une étude démontre une absence d'érosion ». Dans le cas d'espèce, le parking se situe en bord de berge et aucune

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	étude/analyse d'érosion n'a été produite par le pétitionnaire.
2022: La commune a relevé un manque de lisibilité des différentes parcelles situées en zone inondable sur la carte de zonage. En effet, la transparence des couleurs de zonages présentes sur la carte	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion: La direction départementale des territoires va ainsi retravailler la transparence des couleurs de cette carte afin que les parcelles soient facilement identifiables à travers le zonage. La commune souhaiterait également recevoir une version papier A0 de la carte d'aléas. Post-réunion: la direction départementale des territoires a transmis par voie postale le 8 juillet 2022, une nouvelle carte de zonage prenant en compte ces remarques ainsi que la carte d'aléas et la note de gestion de 2018 qui font office de cadre réglementaire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondations.
2022: La commune a questionné les services de l'État	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion: En zone d'aléas, les cabanes fermées sont interdites puisqu'elles ne permettent pas le libre écoulement de l'eau et apparaissent comme un obstacle pour le cours d'eau. La direction départementale précise cependant que les auvents (ouverts sur leurs 4 côtés) sont autorisés. S'agissant des activités de maraîchage, elles sont autorisées en zone rouge, en respectant les essences arboricoles autorisées par le règlement.
Observation n° 4 lors de la réunion du 6 juillet 2022 : La commune de Lacenas a également souhaité alerter les services de l'État sur un phénomène d'écoulement qu'elle a pu observer, par le passé, dans un pré à proximité du chemin des Grandes Terres :	Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un extrait en pièce jointe. Pour rappel en 2015 , la zone inondable s'établissait ainsi:

OBSERVATIONS



Extrait de la carte des aléas de la commune de Lacenas. Identification de la zone d'écoulement.

Les services de l'État, accompagnés de la commune, se sont rendus sur le terrain pour identifier cette zone d'écoulement. Il a été constaté un bief potentiel actuellement asséché, identifié par une traînée longitudinale de végétation plus verdoyante qu'alentour. Ce En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous: secteur n'est pas pris en compte dans le plan de prévention des risques inondations, mais un potentiel risque est présent, deux moulins à proximité avale pourraient se retrouver dans une zone d'aléas induite par ce bief. De plus, le centre-bourg de la commune se situe en contrebas et pourrait donc aussi être impacté par ce phénomène d'écoulement.

RÉPONSES





OBSERVATIONS	RÉPONSES
	L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.

Observation n° 5 par mail du 21 juillet 2022 :

sa parcelle B 1158. Il nous soutient qu'il peut le rivières du Beaujolais). n'est pas en zone inondable.

Cependant cette parcelle est pour partie en implanter son abri sur la zone N. Lorsque nous voisin d'ailleurs et d'être à nouveau en zone inondable.

ou le zonage dans GEOMAP WEB? »

Observation n°6 par mail du 22 décembre 2022

d'une précision de la topographie : « J'ai écrit ce 2019.

Réponse par mail du 18 août 2022 :

« Un de nos administrés, habitant route du La cartographie des aléas pour votre commune, qui a fait l'objet du porter-à-connaissance en date Morgon, souhaite construire un abri de jardin sur du 18 janvier 2019, est en fait issue de l'étude GEOPLUS de 2010 (pilotée par le syndicat mixte des

faire puisque sur la carte de 2017 sa parcelle Ainsi, la carte d'aléa de 2019 n'apporte pas de connaissance nouvelle du risque inondation sur votre commune par rapport à la carte d'aléa qui a fait l'objet du porter-à-connaissance le 23 mars 2011.

zone Uh et pour partie en zone N avec trame Pour ce qui concerne la forme de la zone inondable à cet endroit, cela peut s'expliquer d'une part la inondation sur le logiciel que nous utilisons présence de l'ouvrage hydraulique sur la D 76 (pont) en amont de la parcelle qui monte en charge c'est-à-dire « GEOMAP WEB ». Il souhaite pour une crue centennale et/ou encore par la topographie du lieu.

regardons la carte des aléas et la carte de Nous ne connaissons pas et n'utilisons pas l'outil GEOMAP WEB qui, semble-t-il, nécessite la création zonage, que ce soit celle de 2017 ou le dossier d'un compte. Quoi qu'il en soit, la carte d'aléa de 2019 est en effet la carte réglementaire opposable de concertation actuelle, il apparaît que la actuellement pour toutes demandes de construction au titre du droit des sols.

parcelle n'est pas en couleur violette comme on Dans ce cas précis, la construction d'un abri de jardin sur cette parcelle au regard de la carte des pourrait le penser mais en gris. Est-ce aléas de 2019 (ou de la carte de zonage qui fait l'objet de cette concertation) est autorisée sauf simplement parce que c'est une zone dispositions contraires dans votre document d'urbanisme.

d'habitation et qu'elle est matérialisée ainsi ou En effet, si votre document d'urbanisme (dans sa carte de zonage) précise que la parcelle est est-ce un oubli? En effet, il paraît assez illogique inondable alors il convient de retenir la règle la plus contraignante entre le document d'urbanisme de contourner sa parcelle ainsi que celle de son et la carte d'aléa : la zone est à considérer comme inondable et le projet doit être refusé.

De plus, si vous avez connaissance d'un risque inondation sur cette parcelle, vous avez la possibilité Ensuite. Je vous joins le plan en question afin d'opposer au pétitionnaire l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise "qu'un projet peut que vous puissiez vous rendre compte. Si cela être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de devait rester ainsi, que devons-nous répondre à nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses notre administré? Est-ce votre carte qui fait foi caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

Réponse par mail du 20 janvier 2023 :

Suite à la présentation en réunion publique à la Au regard des éléments transmis et des données topographiques de la DDT, il s'avère que sur ce mairie de Villefranche-sur-Saône du PPRNI tènement, l'aléa inondation est bloqué par le mur de soutènement de la parcelle. Ainsi, la parcelle « MORGON », un administré nous a fait part du projet n'est pas soumise à l'aléa inondation. Le projet est donc autorisable au titre du PAC de

document pour expliciter la topographie des Les cartes d'aléas et de zonage feront ainsi l'objet d'une légère modification (calage de l'aléa sur le

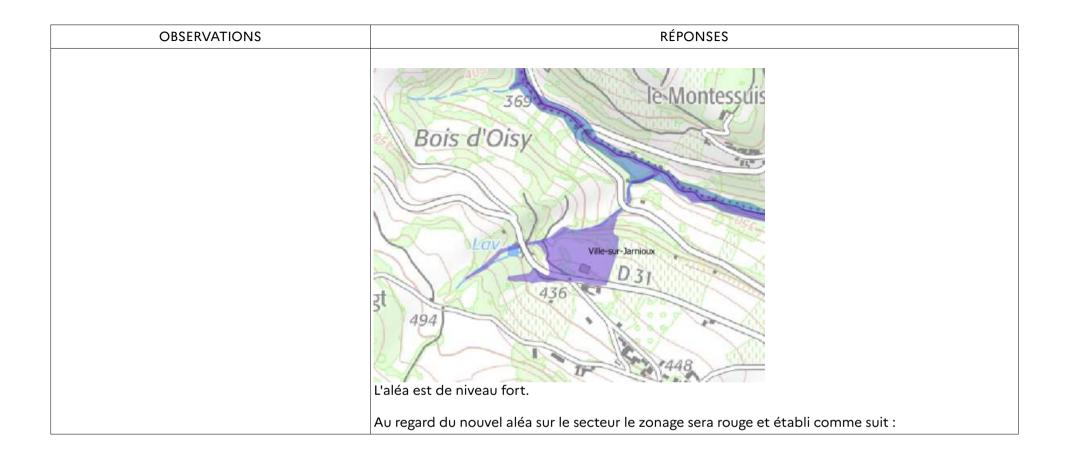
OBSERVATIONS	RÉPONSES
lieux et des différents murets de soutènements existants sur cette portion du chemin des étangs avec :	mur de soutènement de cette parcelle). Ces modifications seront indiquées dans le bilan de la concertation.
 des extraits des zonages du PLU en place (inondable en vert), Un plan de situation cadastral de nos 	Cependant, les ouvertures du projet donnent sur une zone d'aléa faible. Il est donc recommandé de les protéger vis-à-vis des entrées d'eau en cas d'inondation par tout dispositif utile (bourrelet, bâtard d'eau etc.)
parcelles B0400, B809 & B976, • Quelques photos des lieux au droit du	Il est aussi recommandé que l'imperméabilisation de la nouvelle construction n'augmente pas le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.
chemin. À cet endroit, le chemin des étangs a les particularités suivantes (coupe): • Le pied du mur de soutènement du chemin des étangs dans la parcelle B0400 en contre bas, est à environ 1.00 ml plus haut que le fil d'eau de la rivière du Morgon, • Le chemin des étangs surplombe la parcelle 0400 avec un mur de soutènement de hauteur 1.20 ml environ, • La parcelle B976 surplombe le chemin des étangs par un soutènement de hauteur 2.20 ml environ.	
La limite de la future zone rouge du PPRNI « Morgon » serait sûrement vouée, à évoluer au vu de la topographie de ce versant Nord du Morgon. »	

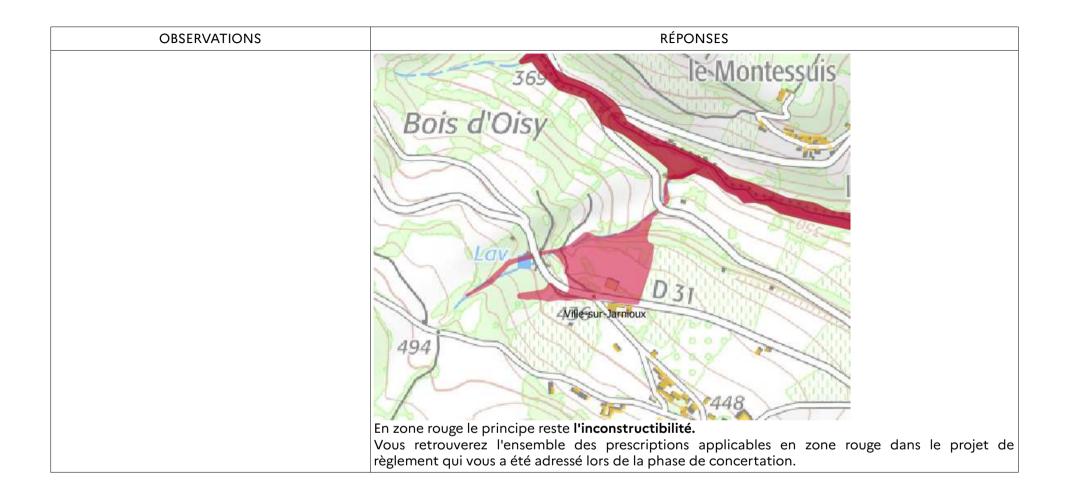
commune de Porte des Pierres Dorées bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	Réponse par courrier le 18 juin 2018 : Ainsi, la parcelle identifiée, située en zone UAc (zone urbaine), est concernée en limite Ouest par un aléa de niveau fort. Dans cette zone toute nouvelle construction est interdite ainsi que la création de remblai ou de talus.
rénover la salle des fêtes et de créer un	Réponse par mail le 19 février 2019 : Pour ce qui concerne votre projet, la note de principe de décembre 2017 précise en effet que toute construction nouvelle est interdite. Pour autant elle n'interdit pas la rénovation. De plus les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité . La note de principe de décembre 2017, indique que la salle des fêtes et le restaurant scolaire appartiennent à la même classe de vulnérabilité "très vulnérable". Au regard des éléments que vous portez à ma connaissance et au titre du risque inondation :
	la rénovation de la Salle des fêtes : elle peut être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence.
	la création du restaurant scolaire: La création d'un nouveau bâtiment pour accueillir ce restaurant est interdite en zone d'aléa fort. L'intégration de ce restaurant scolaire au sein de la salle des fêtes peut être autorisée sous réserve de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence.

commune de Ville sur Jarnioux bilan de concertation

RÉPONSES **OBSERVATIONS** Observation n°1 par mail le 14 juin 2022 : Réponse par mail le 11 janvier 2023 : La commune nous précise que la Combe des Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un Grands Vières a déjà été inondé et extrait en pièce jointe. particulièrement au niveau de la route D31. Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi: Bois d'Oisy En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:

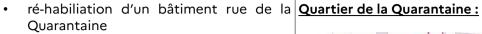


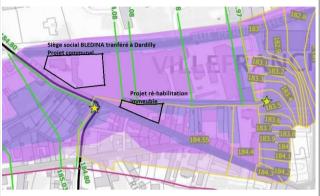


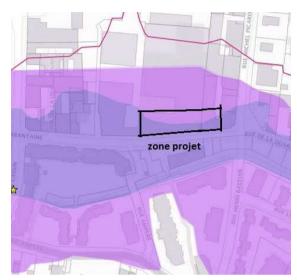
commune de Villefranche-sur-Saône bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
 2018: La mairie de Villefranche attend des précisions sur la possibilité de réaliser des projets en zone inondable: ré-habilitation du siège social de BLEDINA 	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : Site BLEDINA : La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort. L'aléa fort court sur la chaussée. En zone d'aléa moyen, la démolition-reconstruction est autorisée sous réserve d'un CES <50 % et d'un 1er plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm). L'écoulement hydraulique de la zone ne doit pas être aggravé. L'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite. Immeuble Rue de Thizy: Le projet est concerné par de l'aléa moyen à fort. En zone d'aléa fort, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non aggravation de la vulnérabilité et avec un 1er plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm). En zone d'aléa moyen, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite.

OBSERVATIONS







La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort.

Le projet de ré-habilitation consisterait à l'installation d'une activité artisanale dans le bâtiment existant qui avait une vocation industrielle. Quid alors de la possibilité d'ouvrir un point de vente associé?

RÉPONSES

En zone d'aléa fort, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non-aggravation de la vulnérabilité et avec un 1er plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm).

Au regard de la vulnérabilité, les activités industrielles et artisanales relèvent de la même classe (classe 2).

En zone d'aléa moyen, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1, 2 et 3 est interdite.

M. SPINNLER demande la possibilité de faire une étude de vulnérabilité de la zone au regard des modifications déjà apportées au quartier (création d'un espace ouvert (place publique)).

M. JOURDAIN précise que la construction du cinéma avait déjà fait l'objet d'une exception au titre de la vulnérabilité.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n°2 lors de la réunion du 5 février 2018 :	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion :
La mairie de Villefranche attend des précisions sur la possibilité de construire une buvette (de 76 m² environ) au Stade Armand Chouffet.	Le projet est situé en zone d'aléa fort en zone d'expansion des crues (Stade). La note de gestion autorise la construction d'équipements et installations de loisirs pour une surface totale de 100 m² sous réserve que l'écoulement hydraulique ne soit pas modifié et d'un premier plancher fonctionnel situé à la cote de référence. La DDT indique que s'agissant d'une zone qui n'est pas sous influence de la vitesse, la hauteur d'eau sur le tènement doit être > 1m.
	Le service de la commune recherchera la cote NGF du stade.
réunion publique du 1 ^{er} octobre 2020	Réponse par mail le 9 avril 2021 Lors de la réunion publique du 1er octobre 2020 sur l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand à Villefranche sur Saône, le promoteur du projet ACTIPOLE a fait remarquer une incohérence sur la carte d'aléa de la commune de Villefranche au niveau de l'autoroute A6. Le promoteur indiquait qu'au regard de la hauteur de la ligne d'eau du Morgon en crue à l'Ouest de l'autoroute, cette dernière devait être inondée par le Morgon. À la demande du promoteur, une réunion technique s'est tenue le 2 février 2021, en
	visioconférence, en présence de Messieurs REVILLON et PERROT ainsi que l'unité risque de la DDT.
	Au cours de cette réunion, nous avions confirmé que l'autoroute A6 était submergée par le Morgon en crue centennale. Nous vous avions précisé que l'incohérence sur la carte d'aléa était liée à une

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	hypothèse de travail sur la cartographie de la zone inondable du Morgon. Le promoteur avait alors, et à juste titre, évoqué la forte probabilité d'un risque inondation par le Morgon à l'Est de l'autoroute A6. En conséquence, la DDT vous avait informé qu'elle demanderait au bureau d'étude HTV (étude des aléas) de modéliser la crue centennale du Morgon jusqu'à sa confluence avec la Saône.
	Vous trouverez en pièce jointe la carte d'aléa modifiée pour votre commune pour lecture et avis . Seule la partie située à l'Est de l'autoroute A6 est nouvelle. Elle est concernée par un aléa de niveau fort à moyen par une crue du Morgon : quartier de la Sauvagère et une partie de la zone industrielle et commerciale de l'Avenue de l'Europe. La carte identifie également la limite de l'influence du Morgon sur la crue de la Saône. Au-delà de cette limite, l'influence de la Saône redevient prépondérante sur celle du Morgon.
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de	Réponse courrier du 5 septembre 2022 :
Villefranche-sur-Saône La carte de zonage est peu lisible (une fois imprimée, il est impossible de repérer les parcelles cadastrales et les bâtiments).	La carte de zonage sera modifiée pour être plus lisible.
Différences entre la zone rouge et la zone violette: nous avons relevé la possibilité d'extensions et surélévations en zone violette, ce qui n'est pas possible en zone rouge. Quelles sont les autres différences ?	Règles applicables en zone violette: La zone violette correspond aux zones de centre urbain soumises à un aléa fort. Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone rouge notamment pour ce qui concerne la reconstruction, qui est admise pour permettre de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilite.
En zone violette, les aménagements intérieurs conduisant à l'augmentation du nombre sont interdits (p19 3.1.1.1). Il existe une contradiction dans le règlement car contrairement à la zone rouge qui interdit en p.16 (1.2) l'augmentation du nombre de logements, cela n'est pas interdit en zone violette p.32 (3.2).	Le centre urbain se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerce et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
	En zone rouge les changements d'usage et de destination en dessous de la cote réglementaire ne doivent pas maintenir ou augmenter la vulnérabilité. À ce titre, le paragraphe 1.1.1.1 Interdictions 2ème alinéa (page 11/47) ne précise pas la notion de diminution de la vulnérabilité. Il sera réécrit ainsi : Sont interdits (en zone rouge)
	« les changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens »

OBSERVATIONS	RÉPONSES
En zone bleue, la création et l'extension de sous-sol sous la cote réglementaire sont interdits par l'art 4.1.1.1, mais il est indiqué dans l'art 4.1.2.1 que « la structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crues jusqu'à la cote réglementaire ». Pouvez-vous nous confirmer que ce point de l'art 4.1.2.1 doit être supprimé ?	en zone violette sont interdits • les changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, • les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, Les différences notables (liste non exhaustive) entre la zone rouge et violette sont les suivantes : en zone violette : • les changements d'usage des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire sont autorisés pour la création de logements, • la reconstruction est autorisée avec une emprise au sol identique mais avec une possible augmentation de la surface de plancher. Elle permet la création de logements, • les extensions par surélévation sont permises. Elles permettent la création de logements. La zone bleue Vous m'interrogez sur la pertinence de l'article 4.1.2.1 de la zone bleue relatif à la structure des constructions nouvelles en sous-sol rendus étanches jusqu'à la cote de référence. Cet article est commun avec l'article 1.1.2.1 de la zone rouge. L'objectif ici est de garantir l'étanchéité d'une construction nouvelle ou reconstruction réalisée sur vide sanitaire non aménageable (respect de la cote de référence). Ce point sera par ailleurs ajouté aux prescriptions de la zone violette (article 3.1.2).
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône Lors de cette réunion, plusieurs sites et projets stratégiques pour la ville de Villefranche-sur-Saône ont été abordés.	 Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion: Locaux ex Montmartin 562 rue de Thizy: Projet d'évolution de ce tènement appartenant à la ville. La DDT indique que lorsqu'un bâtiment est sur 2 zones, c'est la plus contraignante qui s'applique. Le changement de destination industrie→ logement n'est pas autorisé dans les 10 m des berges (la zone violette le permet hors des 10 m). Les berges sont déterminées par la limite physique du cours d'eau (sommet de la berge naturelle). Pour la maison en fond de parcelle qui était déjà un logement, possibilité de garder un logement en réhabilitation (si démolition, reconstruction à 10 m des berges). Pour l'ancien bâtiment industriel: possibilité de changement de destination industrie→ bureau (pas d'ERP); Possibilité de créer un plancher au 1er étage. Pour le RDC, il n'est pas possible de le transformer si au-dessous de la cote (ou rehausser le plancher) → conserver le parking,

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	 Pour le bâtiment de logements sur rue, réhabilitation autorisée - possibilité en zone bleue d'augmenter le nombre de logements.
	Marché Couvert et parking de la place du 11 novembre: Le document prévoit un classement en zone rouge. Comme il s'agit du centre urbain, la ville demande le classement en zone violette. La DDT indique que la zone du marché couvert est à reclasser en rouge dans la carte des enjeux, ce qui permettra de la passer en violet dans le plan de zonage. La commune doit renvoyer la carte des enjeux annotée. Pas de possibilité d'extension du Marché couvert (interdit en zone violette). Possibilité de kiosques pour fleuristes (type auvent), autorisé avec poteaux fins et ouvert sur les quatre côtés. Possibilité d'habillage non plein à partir de la cote de référence. [], le Morgon déborde au niveau de l'entrée de la couverture principale située le long du parking du marché couvert pour un débit de 6,6 m³/s (cf illustrations ci-dessous). Le parking du marché constitue donc une zone de débordement important du Morgon. le reclassement en secteur centre urbain permet de classer la zone en violet
	Immeuble angle rue des Marais/ rue Roland: Souhait de la ville de changement de destination logement → commerce dans le cadre du projet de dynamisation de la Place des Marais. La DDT indique que certains secteurs exceptionnels de Villefranche-sur-Saône, pourraient être étudiés dans l'esprit du PPRNI de la Saône, en demandant la possibilité de créer des ERP par changement de destination logement → commerce, en apportant des garanties sur la sécurité des biens et des personnes ex: autoriser les ERP de 5° catégorie sous conditions (étage ou refuge). Cette demande devra être justifiée d'un certain nombre de propositions de réduction de la vulnérabilité (gestion de crise, adaptation du bâti, etc). La DDT étudiera dès lors la compatibilité de ces propositions avec l'esprit du plan de prévention. La DDT indique que la ville peut déterminer des zones où il pourrait y avoir cette souplesse → La commune doit pour cela transmettre un plan de principe à la DDT des zones d'exception précises pour le changement de destination avec création d'ERP 5°.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	Secteur Monplaisir: M. SPINNLER demande la raison pour laquelle aucune zone violette n'est prévue à l'est de la voie ferrée? La ville a le projet de faire une continuité du centre-ville vers l'est sur le secteur Monplaisir (classement en zone Ua au PLU- centre urbain). Votre demande relative d'un reclassement de la zone rouge en zone violette pour la Place des Arts, le square Bülh, la partie sud du collège Notre Dame et le quartier Montplaisir reçoit un avis favorable.
	Tènement 413-433 rue de Thizy: La DDT confirme qu'en zone violette, il n'y a pas de possibilité de construire de nouveaux immeubles de logements. Possibilité de surélévation du bâtiment sur rue, en logement au-dessus de la côte réglementaire, avec création de nouveaux logements (pas de changement de destination du RDC).
	Partie Est du tènement appartenant à Blédina rue Philippe Héron: Le classement en zone rouge est dû à l'aléa fort. M. SPINNLER demande si un classement en zone violette permettrait une évolution des installations existantes.La DDT indique que pour un tènement industriel le classement en zone violette n'a pas d'intérêt (les extensions de bâtiments industriels sont interdites).
	Tènement du collège/ lycée Claude Bernard rue Philippe Héron: la DDT indique qu'en zone verte, on ne réglemente que les établissements sensibles et scolaires. Pas d'interdiction mais limitation de la vulnérabilité, procédure d'évacuation (Étude technique à fournir en cas de construction). Possibilité d'extension.
	Tènement rue de la Quarantaine/ rue Claudius Savoye/ rue Ampère (ex Aldi): Un projet de parking public paysager et perméable serait autorisé. Possibilité de démolition/ reconstruction pour une salle municipale avec Coefficient d'Emprise au Sol 50 % (ERP 4 et 5 uniquement, sauf si l'ERP précédent était en catégorie 3 ou supérieure).
	Parking de Parc Expo avenue de l'Europe: Zone bleue projet d'ombrières photovoltaïques. Une question au gouvernement précise que les champs photovoltaïques ne doivent pas être autorisés en zone d'aléa fort. Des projets d'ombrières ont déjà été acceptés sur d'autres sites de centres commerciaux, donc quelques ombrières (auvents) doivent pouvoir être acceptés avec des mâts bien fondés au sol (car les auvents sont autorisés en zone rouge). Pas de CES pour les auvents.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	Depuis cette réponse, la promulgation de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 permet de définir des exceptions aux interdictions dans les zones réglementées par les PPRNi pour l'installation de centrale photovoltaïque.
	Tènement des serres municipales rue Benoît Frachon: Extensions possibles uniquement en zone bleue. Les exceptions en zone rouge pour les serres concernent seulement les serres agricoles. Possibilité de coursive en zone rouge et de nouvelle construction en zone bleue. Possibilité d'extension de la chaufferie bois sur les serres ? En zone bleue oui mais pas en zone rouge. Pas d'exception par la loi Climat et résilience pour les installations de production d'hydrogène dans les PPRNI.
Rencontre en visioconférence le 16 janvier 2023	Au cours de cette réunion nous avons balayé les secteurs où des projets d'aménagement sont envisagés par les élus de Villefranche-sur-Saône. La commune doit nous envoyer une carte localisant les projets d'installation d'ERP (catégorie 5) qui pourraient faire exception dans la zone violette.
	Par mail du 30 mars 2023, la DDT informe la commune que la finalisation des documents du PPRNi en vue de la consultation réglementaire, impose de figer temporairement les documents. La commune pourra pendant la consultation réglementaire, au moins 2 mois, envoyer les éléments attendus lors des derniers échanges (demandes d'exceptions par exemple).
	Les zones bleues C définies, dans le PPRNi de la Saône (moyen) approuvé le 26 décembre 2012, situées hors zones rouges du PPRNi Morgaon Nizerand, ont été reprises dans le zonage et le règlement.

Personnes publiques et organismes associés bilan de concertation

1-Chambre d'agriculture du Rhône

Observation par mail du 25 juillet 2022 : Réponse par mail du 17 octobre 2022 : le zonage « rouge » est appliqué en cas d'aléa l'inconstructibilité, qui justifie donc le classement en zone rouge.

agricoles.

OBSERVATIONS

Observation par mail du 25 juillet 2022 :

interdites « toutes extensions, exceptées celles fermés. prescriptions autorisées avec dans paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions ». Ce est autorisée sous réserve : dernier autorise l'extension de bâtiments existants si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques de bâtiments existants ou la mise aux normes de ces bâtiments existants. Cette autorisation concerne les locaux techniques vulnérables et la possibilité aux bâtiments agricoles existant de à l'écoulement des eaux. réaliser une extension ouverte selon les règles de construction.

REPONSES

Nous nous interrogeons sur le zonage appliqué L'élaboration des plans de prévention s'appuie sur le code de l'environnement et autres textes au sein des PPRNI. En effet, nous constatons que réglementaires. Ainsi, la doctrine nationale définit en effet qu'en zone d'aléa fort, le principe est

fort mais aussi en cas d'aléa faible à moyen Pour ce qui est des zones peu ou pas urbanisées (zones agricoles, naturelles, etc.) elles sont définies même en l'absence d'enjeu urbain. Ce comme étant des zones d'expansion de crue. C'est à dire qu'elles permettent de stocker un volume classement nous semble disproportionné d'eau utile lors d'une crue. Ces zones participent donc activement à la non aggravation du risque notamment vis-à-vis des interdictions et inondation en aval. Ainsi, ces zones d'expansion de crue doivent être préservées et sont donc prescriptions qui en découlent sur les bâtiments classées en zone rouge et ce quelque soit le niveau d'aléa (faible, moyen, fort).

Réponse par mail du 17 octobre 2022 :

En zone « rouge » il est indiqué que sont En zone rouge, le règlement interdit en effet la construction de nouveaux bâtiments agricoles

le II précise aussi dans le paragraphe « 1.1.1.2-Prescriptions » que la construction de bâtiments agricoles

- d'être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm;
- de comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

les mesures de mise aux normes imposées par Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou une réglementation. Ce paragraphe ne laisse pas de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents

OBSERVATIONS	REPONSES
	Il autorise également la construction de serres nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire. Les serres doivent : • être disposées dans le sens principal du courant ; • et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres. Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Observation par mail du 25 juillet 2022 :

l'approbation du PPRNi de « faire réaliser une majeurs est plafonnée à : étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations, concernant le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité, puis mettre en place des solutions d'activités publics ou privés concerne donc les éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien. En effet, le niveau de subvention nous parait faible en comparaison du taux de subvention pour les biens d'habitation. Par conséquent, la hauteur de cette subvention pour des exploitations agricoles peut avoir des conséquences importantes sur les activités économiques de ces dernières.

Réponse par mail du 17 octobre 2022 :

Dans le « Titre IV – Mesures sur les biens et Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article activités existants », il est précisé qu'il est D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER.

obligatoire dans un délai de 5 ans après L'article D561-12-7 précise en effet que la contribution au fond de prévention des risques naturels

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

préconisées au vu du résultat de l'étude ». Cette La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic mesure qui s'applique pour les bâtiments de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

agriculteurs ayant leurs bâtiments en zone L'élaboration du plan de prévention ne permet pas de déroger à ces règles de financement « rouge ». Nous nous questionnons sur les codifiées dans le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas de la compétence de la DDT lors de la modalités d'accompagnement financières qui rédaction du règlement du plan de prévention de pouvoir fixer des taux de financement différents plafonne la subvention à 20 % des dépenses à ceux fixés dans le code de l'environnement. Cette compétence est du ressort du législateur.

2-Centre National de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes

OBSERVATIONS

Observations par courrier du 18 octobre 2022 :

- le tissu urbain est limitée.
- dans les zones rouges et bleues en dehors du contexte urbain. En aggraver le risque inondation. effet ce zonage longe tous les cours d'eau et rus des communes peu sensibles aux inondations et sont une occupation du sol qui celles-ci et une évacuation rapide des produits de coupe. élément favorable lors des fortes pluies.
- parfois de grandes surfaces (Gleizé; Lacenas, Cogny). Quelle des berges du cours d'eau. zones favorables?
- Il nous apparaît de ce fait plus judicieux d'encadrer ces plantations en définissant une distance minimum au cours d'eau de 5-6 mètres pour toutes plantations et leur entretien régulier (élagage), ainsi que l'évacuation rapide des produits.
- La prescription de sortie des produits de coupe et d'élagage devrait s'appliquer à tous les types de peuplements et pas juste aux plantations. Des parcelles de taillis sont concernées par le zonage rouge (Lacenas, Porte des Pierres Dorées) et cette prescription ne s'applique donc pas car ce ne sont pas des plantations. Or s'il y a une exploitation dans ces parcelles, il serait recommandé de sortir rapidement les produits de coupes pour éviter d'éventuels embâcles comme dans une plantation.
- La notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambdas. Aussi, il serait bon de préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par

REPONSES

Réponses par courrier du 25 octobre 2022 :

• Nous avons constaté que la plupart des zonages concernent des Concernant l'implantation des peupleraies, vous rappelez à juste titre que les zones urbanisées. La probabilité d'un plantation forestière dans plantations d'arbres à enracinements superficiels sont proscrites en zone rouge dans les projets de règlement de ces deux plans de prévention. En effet, de L'interdiction des plantations d'arbres à enracinements telles plantations ne résisteraient pas à une crue centennale de l'Ardières ou du superficiels en particulier des peupliers, nous semble excessive Morgon-Nizerand et constitueraient par conséquent des embâcles pouvant

concernées. On ne pourrait ainsi plus planter de peupliers à Vous me proposez plutôt d'encadrer ces plantations en définissant une distance raisonnable des cours d'eau. Or, les peupleraies sont distance minimum au cours d'eau de 5 à 6 mètres, avec un entretien régulier de

peut valoriser ces zones inondables. Les plantations améliorent, le vous précise que la politique départementale de la police de l'eau, portée par ailleurs, l'infiltration de l'eau dans les sols et sont donc un par le service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône, déconseille vivement l'implantation de telles espèces (dont Plusieurs peupleraies sont présentes dans la zone rouge et l'enracinement est superficiel) dans une bande de 10 mètres de part et d'autre

valorisation de ces parcelles sera porposée aux propriétaires Aussi, je vous propose au regard de ce qui précède de modifier les projets de forestiers s'ils ne peuvent plus planter des peupliers sur ces règlement de sorte qu'ils permettent la plantation de peupleraies au-delà de la bande des 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau.

OBSERVATIONS	REPONSES
	Vous me faites part également de l'importance d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien de la ripisylve et les embâcles. Je vous précise que deux réunions publiques seront organisées en décembre 2022, sur les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône, afin d'informer les citoyens sur les futurs règlements des plans de prévention. Ces réunions publiques seront donc l'occasion de préciser certaines notions des règlements du plan de prévention (notamment la cote de référence) et de répondre aux éventuelles questions des propriétaires forestiers. Une invitation à ces réunions vous sera transmise prochainement. Je vous invite à relayer cette invitation à l'ensemble des membres de votre organisation.
	Enfin, vous trouverez les prescriptions encadrant le stockage des produits et les cultures en page 16 des projets de règlement (article 1.3.2 Stockage des produits).

3-Communauté de commune Ouest Rhôdanien

OBSERVATIONS	REPONSES
dans un réseau existant » des articles 4, 5.1.2 et 6.1.2 du Titre II relatifs aux prescriptions de rétention des eaux pluviales en l'absence de zonage pluvial. Il convient peut-être de préciser	

OBSERVATIONS	REPONSES	
	Dans les règlements, les termes « pour tous les projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant » englobe les projets dont le rejet se fait soit : • en dehors de la parcelle : réseau existant (pluvial ou unitaire) ; noue, etc. • sur la parcelle : infiltration sur la parcelle ou sur le tènement (puits, etc.)	

4-Établissement publique territorial de bassin Saône-Doubs

OBSERVATIONS	REPONSES
Aux articles 1.1.1.2 et 3.1.1.2 « prescriptions » du titre II concernant la mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants il n'est pas prévu de superficie maximum pour ces nouvelles constructions ni de prescription concernant l'absence	
et activités existants ne mentionne ni ne rend obligatoire les diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments à usage d'habitation. Or, si les travaux sont rendus obligatoires, il me semble qu'ils ont intérêt à être précédés d'un diagnostic afin d'orienter les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation vers les mesures idoines. Reprendre les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux	Les règlements des plans de prévention du risque inondation, à leur article 1.1 du titre IV, rendent obligatoires certaines mesures et travaux pour les bâtiments à usage d'habitation. Votre remarque sur la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité avant travaux est en effet pertinente et peut être appliquée également pour la sécurité des personnes pour les bâtiments d'activités publics ou privés (article 1.2). Les règlements des plans de prévention de l'Ardières et du Morgon Nizerand seront modifiés en ce sens (articles 1.1 et article 1.2 « Sécurité des personnes » ; article 2.1.1 « Limiter les dommages »). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique de plein droit aux stations de traitement des eaux usées indépendamment du règlement du plan de prévention. Il précise en effet à son article 6 que les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, « le préfet peut » déroger à cette disposition sous réserve de: 1º maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale; 2º maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale; 3º permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Ces prescriptions plus précises seront reprises dans les 2 règlements (zones rouge et bleue).

OBSERVATIONS	REPONSES
	Ces dispositions rendues obligatoires s'appliquent sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable dans un souci principalement de santé publique en cas de crue : permettre un accès à l'eau potable et éviter les pollutions par refoulement des réseaux d'assainissement. Nous vous proposons toutefois d'intégrer vos propositions dans l'article 2.2 Titre IV Mesures
telecommonications	recommandées. Les règlements seront modifiés dans ce sens.
du Pont des Pénitents sur la commune de	Je vous informe que ce point a fait l'objet d'une réunion avec nos services en commune, avec le maire de Beaujeu et le bureau d'études HTV en charge de l'étude hydraulique, le 29 juin 2022. Il a été convenu que le bureau d'études HTV affinera les aléas sur ce secteur en modélisant à nouveau l'Ardières en prenant en compte les travaux réalisés sur le secteur du Pont des pénitents. Je vous précise toutefois que les travaux conduits et réalisés par la communauté de commune Saône Beaujolais sur le pont des Pénitents ont pris pour hypothèse de niveau de protection une crue trentennale.



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

- 7 AOUT 2019

Service Planification Aménagement Risques Unité Prévention Risques

Affaire suivie par: David VAN ISEGHEM

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél. 04 78 62 53 92

Élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et du PPRNI de l'Ardières

Réunion de lancement

<u>Objet</u>: Compte-rendu de la réunion du VENDREDI 21 Juin 2019 - Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Pièces iointes:

- -Annexe 1 :Liste des acteurs concernés.
- -Feuille d'émargement des personnes présentes.
- -Présentation de la DDT du Rhône.

Introduction:

Le vendredi 21 Juin 2019, la réunion de lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières et du PPRNi du Morgon et Nizerand s'est tenue en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

M. CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants de l'Ardières et du Morgon-Nizerand a été invité à la réunion ainsi que les Présidents des EPCI concernés, les Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional, le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les différents organismes associés (cf. annexe 1 Liste des acteurs concernés).

Ouverture de la réunion :

M. le sous-préfet introduit la réunion et rappelle l'objectif de cette dernière. Elle vise à présenter la démarche de procédure d'élaboration des PPRNi. Une partie importante sera dédiée à la concertation d'une part avec les collectivités pour l'élaboration des documents des PPRNi et d'autre part avec les administrés au travers de réunions publiques. Elle sera suivie d'une phase de consultation réglementaire et d'enquête publique nécessaires à l'approbation des PPRNi.

M. le sous-préfet rappelle également le contexte du risque inondation sur les bassins versants de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand. Ces bassins versants sont touchés par des crues rapides dont la montée des eaux peut survenir en quelques heures (<12h). Elles rendent donc difficile l'anticipation ainsi que l'organisation de l'alerte des populations.

M. le sous-préfet fait mention des grandes crues récentes qui ont touché le territoire, en particulier celle de novembre 2008, durant laquelle les eaux du Morgon ont notamment inondé la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'intensité et la rapidité des évènements ont montré l'importance de prévenir ce risque pour la sauvegarde des populations.

M. le sous-préfet rappelle ensuite les étapes déjà passées :

- lancement en 2014 par la DDT d'une étude hydraulique afin d'identifier et de caractériser les aléas, sur les 3 bassins versants concernés dans le but d'élaborer les 2 PPRNi;
- arrêtés de prescriptions du 03 janvier 2019 des 2 PPRNi;
- porter à connaissance (PAC) des nouvelles cartes d'aléa réalisé le 18 janvier 2018 pour les communes du bassin du Morgon et Nizerand, et le 15 mars 2019 pour celles du bassin versant de l'Ardières.

Le PAC est un partage de la connaissance du risque de l'État avec les communes. Il précise les règles à prendre en compte pour les décisions d'urbanisme durant la période transitoire entre le PAC et l'approbation des PPRNi.

Dans ce cadre, les maires pourront invoquer, le cas échéant, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet au motif du risque inondation ou donner des prescriptions.

M. le sous-préfet indique que, les 2 PPRNi ayant été prescrits, la réunion de lancement marque l'engagement formel de la démarche d'élaboration des PPRNi.

M. le sous-préfet demande à la DDT de se présenter et lui donne la parole.

Présentation par la DDT du Rhône

Les agents de la DDT se présentent tour à tour :

- Mme GUERLAVAS Gwennaëlle, cheffe du service planification aménagement et risques (SPAR);
- M. RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques ;
- M. VAN ISEGHEM David, chargé d'étude risques naturels.

La DDT présente les grands principes d'élaboration d'un PPRNi et la gestion du risque inondation pendant la période transitoire qui court du porter à connaissance à l'approbation du PPRNi.

1) Le risque d'inondation

La DDT rappelle les notions d'aléa et d'enjeux qui définissent le risque. Elle rappelle les épisodes de crues récentes importantes qui ont eu lieu sur les bassins de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand, au cours des dernières décennies.

2) Qu'est-ce qu'un PPRNi?

Le PPRNi est un document réglementaire, élaboré par l'État, qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation.

Le PPRNi vise 4 objectifs:

- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable ;
- réduire la vulnérabilité;
- ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- et ne pas aggraver l'aléa.

3) Les PPRNi Morgon/Nizerand et Ardières (état d'avancement)

La définition de la notion de bassin versant est précisée.

Le bassin versant du Morgon/Nizerand et celui de l'Ardières regroupent chacun 17 communes. Il s'agit des communes concernées par les débordements directs des cours d'eaux et celles concernées par les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) et non exposées directement aux crues.

La 1^{ére} étape a consisté à élaborer les cartes d'aléas par modélisation hydraulique pour une crue centennale et par une approche hydrogéomorphologique sur ces 3 cours d'eau.

L'étude des aléas a été présentée à l'ensemble des communes et personnes et organismes associés au cours de réunions organisées par la DDT.

Les cartes d'aléa ont ensuite été adressées, pour avis, à l'ensemble des communes concernées. Plusieurs échanges ou réunions techniques ont eu lieu entre la DDT et les communes, qui en faisaient la demande, pour préciser les aléas sur leur territoire voire corriger, après vérification, certains secteurs soumis au risque inondation.

Ces cartes ont fait l'objet d'un PAC, transmis le 18 janvier 2018 pour les bassins versants du Morgon et Nizerand (10 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau) et le 15 mars 2019 pour le bassin versant de l'Ardières (11 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau).

Les communes qui ne disposent pas de carte d'aléa ne sont pas directement impactées par le débordement des cours d'eau. Elles sont néanmoins concernées par les PPRNi pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales, selon le principe de solidarité amont-aval.

La 2^è étape (actuellement en cours) est la réalisation de l'étude des enjeux. Cette étude consiste à caractériser les différentes occupations du sol. Elle sera présentée aux communes au cours du second semestre 2019.

La 3^è étape (à venir) sera l'élaboration du zonage réglementaire (croisement des aléas et des enjeux), qui sera réalisée par la DDT 69.

Le site internet de la DDT 69 sera mis à jour régulièrement tout au long de la procédure PPRNi pour mettre à disposition, de tous, les documents produits.

4) Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement des PPRNi?

Durant la période transitoire, les communes doivent appliquer la note circulaire du préfet du 17 février 2006 et la note de gestion transitoire du risque inondation transmise avec les PAC.

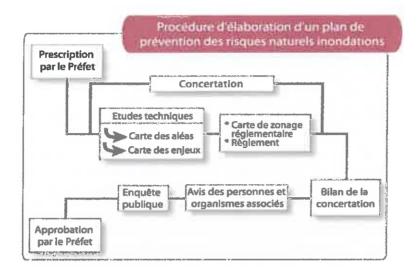
Il est proposé aux communes de solliciter systématiquement l'avis de la DDT (Service planification aménagement risques – Unité prévention des risques) pour les demandes d'autorisation au titre du droit des sols des projets situés en zone d'aléa inondation.

Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité sont présentées :

- espaces urbanisés :
 - o dans les zones d'aléas forts : principe d'inconstructibilité
 - o dans les zones d'aléas faible ou moyen : principe de constructibilité avec prescriptions
- espaces non urbanisés : principe d'inconstructibilité.

5) La procédure d'élaboration du PPRNi

La DDT présente globalement la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.



6) Les conséquences du PPRNi à son approbation

La DDT présente les suites une fois les PPRNi approuvés :

- les PPRNi (valant servitude d'utilité publique) devront être intégrés aux documents d'urbanisme dans les 3 mois. Il appartiendra aux services instructeurs ADS d'en respecter strictement le règlement et le zonage pour toute autorisation d'urbanisme.
- l'information acquéreurs locataires (IAL) sera mis à jour pour tenir compte du zonage réglementaire;
- les communes qui ne disposent pas de plan communal de sauvegarde (PCS) devront le réaliser dans un délai de 2 ans ;
- obligation pour le maire d'informer ses administrés tous les 2 ans sur les risques d'inondation ;
- prescriptions de mesures de prévention et de sauvegarde;
- accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fond Barnier » : notamment pour la réalisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mais aussi à l'attention des particuliers et des entreprises de moins de 20 salariés pour financer les mesures rendues obligatoires par le PPRNi.

Remarques et questions

Commune de Beaujeu ;

M. le Maire de Beaujeu indique qu'il y a bien eu concertation mais que ses remarques n'ont pas été prises en compte par la DDT notamment en ce qui concerne la carte d'aléa de sa commune.

Il précise que des travaux ont été réalisés sur l'Ardières en 2014 et 2017. En 2014, une digue de protection résistant à une crue centennale a été construite pour protéger un lotissement. L'Ardières a également fait l'objet d'un recalibrage sur le même secteur. Il considère qu'en 2017 les travaux sur l'Ardières, en centreville, ont réglé le problème de débordement de l'Ardières.

La DDT précise que la carte d'aléa a fait l'objet de précisions au regard de la présence de nombreux Combes et ruisseaux dans la traversée de Beaujeu. La carte d'aléa de la commune prend en compte les débordements pour une crue centennale de l'Ardières mais aussi ceux des combes et des ruisseaux. Les cartes des aléas sont corrigées dès lors que des anomalies vérifiées et avérées ont été remontées par les élus.

M. le sous-préfet indique qu'il n'est pas opportun de traiter dans le détail la carte d'aléa dans le cadre de la présente réunion. Il propose à M. le Maire de Beaujeu l'organisation d'une réunion spécifique sur ces sujets avec la DDT du Rhône.

• Commune de Taponas:

Le Maire de Taponas déclare que les dispositions de sauvegarde ou de protection seront difficilement acceptées car, selon lui, elles ne servent à rien. Il précise que sur l'Ardières les crues sont rapides et que les gens sont souvent absents lors des crues. Il y a beaucoup de résidences secondaires qui auraient plutôt besoin de protections automatiques. M. le Maire conclut en précisant qu'il ne peut pas cautionner « des choses qui ne servent à rien, qui ne sont pas efficaces et qui sont aberrantes ».

M. le sous-préfet indique qu'il s'agit ici d'une prise de position et non pas d'une question. Il n'apportera donc pas de réponse à cette conviction personnelle. M. le sous-préfet ajoute qu'il existe des événements de crues torrentielles ou de crues lentes fréquents sur le territoire national qui nécessitent la mise en place de ce type de mesures de sauvegarde. Le PPRNi, en cela, répond à ces exigences par des réglementations déclinées sur le territoire départemental.

• Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais CCI:

La CCI indique qu'il y a un certain nombre d'entreprises concernées par le risque inondation. Elle demande si des réunions de concertation seront prévues avec ces entreprises, qui peuvent avoir des projets d'évolution, lors de la phase de l'étude des enjeux.

La DDT indique que les maires sont les interlocuteurs privilégiés dans la phase de l'étude des enjeux car ils connaissent bien leur territoire. Toutefois, il apparaît en effet que les entreprises sont assez peu sensibilisées malgré les enjeux.

M. le sous-préfet confirme qu'une réunion de concertation particulière, pour les enjeux, avec ces acteurs économiques, pourra être programmée par la DDT en lien avec la CCI.

Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais SMRB ajoute, que dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Rivières du Beaujolais, qu'il proposera aux entreprises et aux particuliers un diagnostic de vulnérabilité de leurs biens dès 2020.

La CCI demande également comment sera gérée, sur ARNAS, la zone où 2 risques inondations se superposent (Morgon/Nizerand et Saône).

La DDT précise qu'il faudra prendre en compte les règlements des 2 PPRNi (Morgon/Nizerand et Saône) pour cette zone, et appliquer la règle la plus contraignante à l'échelle du projet et de son ténement.

Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune précise qu'il n'y a pas de superposition de zone inondable sur la carte d'aléa de Villefranchesur-Saône. La zone d'aléa du Morgon s'arrête où commence la zone inondable de la Saône.

Vérification post réunion: l'aire d'influence du Morgon s'arrête là où celle de la Saône devient prédominante, d'où la non superposition des aléas.

Commune de Belleville en Beaujolais

M. le Maire de Belleville-en-Beaujolais demande si les cartes d'aléas doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

M. le sous-préfet indique, que contrairement au PPRNi approuvé, il n'y a pas d'obligation réglementaire d'annexer ces cartes aux documents d'urbanisme mais que cela reste préférable.

M. le sous-préfet rappelle que le maire de la commune dispose de la connaissance du risque inondation et précise que la délivrance d'un acte d'urbanisme sans prise en compte de la zone à risque serait contraire à la réglementation. Si le risque est identifié, le maire doit appliquer l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

M. le sous-préfet ajoute enfin que les actes peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Précision post-réunion: L'annexion des cartes d'aléas aux documents d'urbanisme permet d'une part de ne pas oublier le risque inondation identifiée sur la commune et d'autre part doit permettre aux pétitionnaires porteurs de projet de construction de disposer de cette information.

Commune de Gleizé :

M. le Maire de Gleizé souhaiterait un travail plus précis dans sa commune concernant le Morgon et le Nizerand, en zone urbanisée. Il comprend que le règlement et le futur zonage sont élaborés en fonction du niveau d'aléa mais il précise qu'il existe des secteurs à enjeux avec des projets de réhabilitation, notamment le quartier des Grands Moulins. M. le Maire admet que ces bâtiments subissent les inondations mais estime en revanche qu'ils n'augmentent pas le risque inondation. Il ajoute enfin qu'il existe peut-être des techniques pour parer les effets des inondations.

Le sous-préfet indique que la DDT organisera avec la commune une réunion spécifique lors de la phase de l'étude des enjeux ainsi qu'avec les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône.

Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune indique que la note de gestion transitoire impose aujourd'hui des règles strictes. Elle demande si le règlement du PPRNI pourra apporter des assouplissements à cette note notamment en centre urbain. Le règlement proposera t'il une zone violette comme pour le PPRNi de la Saône ?

La DDT indique que le travail de concertation avec les communes doit permettre d'étudier justement de manière plus précise les zones urbanisées. Il ne s'agira pas d'assouplissement mais d'une adaptation intelligente du zonage et du règlement pour le centre urbain de la commune.

La DDT est consciente de l'importance des enjeux économiques liés au développement de ces zones de centre urbain.

Commune de Frontenas

M. le Maire de Frontenas demande si la commune qui ne dispose pas de carte d'aléa devra annexer les documents du futur PPRNi dans ses documents d'urbanisme (PLU).

La DDT précise qu'en effet, toutes les communes du bassin versant concernées devront annexer le PPRNi à leurs documents d'urbanisme. Les communes qui ne sont pas soumises directement au risque inondation seront classées en zone blanche qui impose une gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le débordement du cours d'eau.

Syndicat mixte du Beaujolais

Le président demande si d'autres cours d'eau du territoire des Rivières du Beaujolais seront aussi étudiés. Il cite l'exemple de la Vauxonne.

La DDT informe qu'un marché sera prochainement lancé pour l'élaboration d'une étude d'aléa du risque inondation sur la Vauxonne, la Mauvaise, l'Arlois, le Marverand, le Butecrot et le Bief de Mornand. En fonction des résultats de l'étude, l'élaboration d'autres PPRNi pourra être nécessaire.

Clôture de la réunion :

M. le sous-préfet clôture la réunion de lancement et indique que le compte rendu et la présentation de la DDT seront adressés à l'ensemble des communes invitées et aux autres organismes associés.

Sous-Prefet,

Pierte CASTOLD

CR Réunion de lancement du 21/06/2019. Elaboration du PPRNi du Morgon/Nizerand et du PPRNi de l'Ardières

Annexe 1 : Liste des acteurs concernés

Commune Bassin versant du	s ou EPCI Morgon-Nizerand	
Commune de RIVOLET	Commune de DENICE	
Commune de ARNAS	Commune de LACENAS	
Commune de COGNY	Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX	
Commune de la PORTE DES PIERRES DOREES	Commune de POMMIERS	
Commune de GLEIZE	Commune de VILLEFRANCHE CEDEX	
Commune de THEIZE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de ANSE Commune de LACHASSAGNE	
Commune de FRONTENAS		
Commune de LIMAS	Commune de MARCY	
Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN		
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)	
Communes Bassin versan		
Commune de LES ARDILLATS	Commune de BEAUJEU	
Commune de CERCIE	Commune de LANTIGNIE	
Commune de MARCHAMPT	Commune de QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	
Commune de REGNIE-DURETTE	Commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	
Commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de SAINT-LAGER	
Commune de VILLIE-MORGON	Commune de TAPONAS	
Commune des DEUX GROSNES	Commune de CHIROUBLES	
Commune de CHENELETTE	Commune de VERNAY	
Commune de ODENAS		

Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardièrs		
Communauté de Communes Beaujolais Saône (CCSB)	Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)	

AUTRES SERVICES ET ORGANISMES communs aux 2 PPRI		
Préfecture du Rhône Secrétariat Général	Conseil Régional	
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Beaujolais	
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône- Alpes (CRPF)	Chambre d'Agriculture du Rhône	
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCI)	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône	Établissement Public territorial de bassin Saône Doubs (EPTB)	

Réunion de lancement PPRI Morgon/Nizerand PPRI de l'Ardières 21 juin 2019 – Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône

Feuille d'émargement

Organismes	No	oms	Téléphone/mail &	Signature
Rivalet	BENDIT	Chastian	068=217-621	1 Room
Denice	Petur	Rodia		
Amas	1	MARIE	06-08 32 95 02	70
Lacenas	M. GABRIEL, 1" A		Excusé	
Cogny				
Ville sur Jarnioux				
Porte des Pierres dorées				
Pommiers	PACCOUD 1	Daniel	device record @	a-au h
Gleizé	Ghislain de	Lugerialle	duich presond @	inte-glesse. L.
Villefranche sur Saône	TO ROT OUR			
Theizé en Beaujolais				
Anse			The second secon	
Frontenas	DUFERRIER	Thomas	marie & frontonas. Go	n b
Lachassagne				
Limas		att ville de die verland für vormatitiel de konstleen de de dit de de dit de de dit de de dit de de de de de d		
Marcy				
Montmelas Saint Sorlin				
CAVBS	> E	GIRAU)	1 TOCHET	
CBPD .	M. Daniel PACCOU	D, Président	Présent	
Les Ardillets	MOREY Seau	-7. Ehel	maire Blesard Hats of a 0686721=50	Herry
Beaujeu reserv			,	/
Jerdé				
antignie				
/larchampt	M. Dufon,	main.	Excuse'.	
Quincié en Beaujolais				
legnié-Durette			Manager 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
atnı Didier sur Beaujeu		0.44-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0		
elleville en Beaujolais	Serges F	E36 7	Screen. Fessy & wan	mbo. Fr
aint Lager		The state of the s	Appear of the second se	and the second s
illié Morgon			4 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	
aponas kor				
eux Grosnes	CALLUT E) o'und	06 h 2 8 8 7 2 8 4 dan	in I. Callut Q

Chircubles		
Chenelitte	More BLEIN, Maire	BBPei
Versiaș	,	
Odenas	Mme le Maire	Escanée
CCSU		
COR		
Préfecture du Rhône		
Conseil Régiona		
Consti (Springence) 89	Mme Anne-Lamic GAVOILLE	Présente
ลูกรอไละ อร์ส เป็น Headjolain	D. Paccoud	
J(1)v		
Chambre d'Agricultur 65	TO THE STATE OF TH	
BMRE	6. Thevenet	Aug .
CI du Beaujolais	6. Therenet	the Gallied
Dienois & des Médiers et de Artisanat 69		
FTB Sabae & Doubs	D. TRUSILLO	
€ 069	C. BASSET	ANS .
SMRB RIVOLET	J. GAUBERTI	
RIVOLET	Lem. YE BURLOT	13ma
II. 2	The second secon	The second secon
	mengyleneken i ikidel dilak lebel kema selber-pendilikadar arapus-sus, um aup nggapus gap	
de de la composição de la composição de la definida de exemplação de exemplação de la definidada de la definida La composição de la composição	A constanting	
1		
	and a grown by supplying the second	



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Réf: CR_22108_BT/SM

Lyon, 2 2 JUIL. 2022

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	20/05/22	OBJET : RÉUNION DE PRÉSENTATION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON-NIZERAND ET DE L'ARDIÈRES Réunion avec les personnes publiques et organismes associés aux plans de préventions des risques naturels d'inondation du 20 mai 2022 à la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
Participants Nombre de personnes présentes à la réunion : 29 personnes Participants institutionnels : - MARTINEZ Sylvie / Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien - MATRAY Bernard / Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - GAUTHIER-GUDIN / Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées - THEVENET Grégoire / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - GAUBERTI Jérémie / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - BORGET Cédric / EPTB Saône et Doubs - GUENON Cécile / EPTB Saône et Doubs		 Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risquinondation? Présentation du zonage Présentation du règlement Les règles applicables en attendant le futurèglement du plan de prévention La procédure d'élaboration du plan or prévention du risque inondation Les prochaines dates importantes Temps de questions - réponses

Affaire suivie par : La Direction Départementale des Territoires du Rhône Service planification aménagement et risques / Unité prévention des risques

Tél: 04.78.62.50.50

Courriel: ddt-risques orhone gouv.fr

165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

Représentants des communes : CIMETIERE Gérard / Commune de Taponas PATAY Fabienne / Commune Les **Ardillats** TOURNIER Jacques / Commune de Denicé AURION Rémy / Commune de Cogny RABOURDIN Catherine / Commune de Lacenas **PHILIPPE** Bernard Commune d'Odenas LIEVRE Gaëtan / Commune de Villesur-Jarnioux SOTTON Sylvain / Commune de FROMENT Benoit / Commune de Villefranche-sur-Saône SPINNLER Nicolas / Commune de Villefranche-sur-Saône **DEMARE Daniel / Commune d'Arnas** VIEIRA Agnès / Commune d'Arnas Ghislain LONGEVIALLE Commune de Gleizé BOUGAIN Béatrice / Commune de Rivolet ORTONNE Charles-Alexandre Commune de Rivolet MICHAUD Daniel / Commune de Quincié-en-Beaujolais OSTLER Jean-Marc / Commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu Intervants à la tribune : BOYER Jean-Jacques / Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ROUGIER Nicolas / Adjoint au directeur, DDT 69 **RICHEZ Antoine / DDT 69** CATILLON Yann / DDT 69 **CARRAT Esther / DDT 69**

1. Introduction

Le vendredi 20 mai 2022, une réunion sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières s'est tenue à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur BOYER, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants du Morgon, du Nizerand et de l'Ardières a été invité à la réunion, ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents du conseil départemental et du conseil régional, ainsi que les autres personnes publiques et organismes associés listés dans l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019.

2. Ouverture

Monsieur le Sous-Préfet introduit la réunion et rappelle son objectif. La présente réunion vise à présenter la démarche de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières et de leurs affluents, en particulier l'étape de la réalisation des cartes de zonage réglementaire et leurs règlements associés. Cette phase de concertation sera suivie d'une phase de consultation réglementaire puis d'une enquête publique, toutes deux requises pour l'approbation du plan de prévention. Monsieur le Sous-Préfet rappelle également l'importance des différentes réunions tout au long de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation pour rechercher la plus grande acceptabilité.

Monsieur le Sous-préfet rappelle également que la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, où la réunion se déroule, a été inondée lors de la crue du Morgon en 2008.

Monsieur le Sous-Préfet indique également que l'approbation des deux plans de prévention des risques naturels devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2023. Il passe ensuite la parole à la direction départementale des territoires du Rhône en précisant qu'à la suite de la présentation, un temps d'échanges permettra à chacun de s'exprimer.

3. Présentation par la direction départementale des territoires du Rhône

La direction départementale des territoires est représentée par :

- Monsieur ROUGIER Nicolas, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône,
- Monsieur RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques,
- Monsieur CATILLON Yann, adjoint au responsable de l'unité prévention des risques.

En introduction, Monsieur ROUGIER précise que cette réunion est importante pour que les acteurs du territoire comprennent comment sont réalisés le zonage et le règlement associé du plan de prévention. Il précise que pour la plupart des communes, il s'agit du premier plan de prévention des risques d'inondation mis en place sur leur territoire. Il invite ainsi les participants à ne pas hésiter à poser toutes questions nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

La direction départementale des territoires présente ensuite la procédure d'élaboration des deux plans de prévention des risques naturels d'inondation concernant trois bassins versants. Elle rappelle que les différentes phases de la concertation sont prévues par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019. De plus, pendant cette phase d'élaboration du plan de prévention, il convient de respecter la note de principe de décembre 2017 portant sur la gestion du risque inondation sur les rivières du Beaujolais. Un point particulier est présenté : l'étape actuelle d'élaboration des cartes de zonage réglementaire et des règlements associés. Les différentes parties de la présentation sont rappelées ici :

- 1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation?
- 2. Présentation du zonage
- 3. Présentation du règlement
- 4. Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention
- 5. La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation
- 6. Les prochaines dates importantes

La présentation ainsi que le présent compte-rendu sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

Pour le Morgon et le Nizerand : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRNi-Morgon-Nizerand

Pour l'Ardières: https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRNi-Ardieres

4. Remarques et questions

Question n°1 - Commune de Villefranche-sur-Saône: Qu'est ce qui a guidé le choix des couleurs de zonage? Et notamment le choix des zones violettes et rouges? Dans le cas de situations très précises de travaux, pourra-t-on faire évoluer les couleurs du zonage, notamment la zone violette où on aurait besoin de faire évoluer les capacités d'accueil de certains sites à la hausse, voire d'installer un établissement recevant du public?

Réponse des services de l'État: Les zonages (traduisant in fine le risque) sont déterminés par le croisement des cartes d'aléas avec les cartes d'enjeux. Pour rappel, les cartes d'enjeux ont été validées en 2020 avec l'ensemble des communes des bassins versants. La zone violette est le croisement entre des enjeux de centre urbain dense et des aléas forts, elle permet d'assouplir les règles d'urbanisme vis-àvis de la zone rouge en zone tendue, en particulier celles liées au renouvellement urbain. Ce dernier y est autorisé à condition que la vulnérabilité du site soit diminuée. Ainsi, l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public y est interdite.

Commune de Villefranche-sur-Saône: Le renouvellement urbain reste limité avec la zone violette, il n'est pas possible sous toutes ses formes, et notamment ne permet pas de l'envisager à une échelle géographique large (commune). Est-il possible de faire évoluer les prescriptions de cette zone?

Réponse des services de l'État: Le règlement permet le renouvellement urbain en zone violette avec étude de la vulnérabilité à la parcelle, et non à l'échelle communale. Si les aléas et les enjeux sont d'ores et déjà actés suite à concertation avec les collectivités et par conséquent le zonage réglementaire sauf erreur manifeste, la phase de concertation actuelle peut permettre cependant de faire évoluer, si c'est justifié, la réglementation de cette zone violette. Une réunion de concertation avec les services de la ville pourrait permettre de discuter sur d'éventuelles évolutions de cette zone, dans le respect de l'esprit du plan de prévention.

Question n°2 - Commune de Beaujeu: La crue modélisée de l'Ardières ne correspond pas à ce qui s'est passé lors des précédentes crues. Il y a eu une suppression des embâcles et un élargissement du lit entre 2016 et 2017. Il y a des erreurs d'interprétations de l'étude hydraulique de 2005 car les constats à la base étaient erronés. Or, cela a des conséquences importantes sur les projets, puisque le plan de prévention du risque d'inondation limite les possibilités de travaux. De plus, les photos et les légendes utilisées dans les rapports ne sont pas les bonnes. La modélisation de l'Ardières sur la commune de Beaujeu est erronée et ne correspond pas à ce qui a pu être observé par le passé.

Réponse de Monsieur le Sous-Préfet: Un certain nombre de rencontres ont été organisées avec la commune par le passé. Une nouvelle réunion de concertation sera organisée prochainement entre les services de l'État et la commune de Beaujeu afin de clarifier définitivement les questionnements de la ville. Le bureau d'études responsable de l'étude des aléas sera présent pour éclairer certains points de la modélisation.

Question n°3— Commune de Taponas: Des travaux ont eu lieu pour renforcer les berges de l'Ardières au niveau de la commune de Taponas. Cependant, nous avions indiqué qu'il ne fallait pas toucher aux berges Nord pour permettre le débordement du cours d'eau, nous n'avons pas été écoutés.

Réponse des services de l'État: Ce n'est pas le sujet de la présente réunion qui concerne les plans de préventions des risques d'inondation. Les travaux de réduction de l'aléa sont dans le champ du programme d'action de prévention des inondations (PAPI), qui est sous la compétence du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

Question nº4 - Commune de Gleizé: Nous aimerions avoir un temps avec les services de l'État pour retravailler sur la zone violette, à la fois dans sa définition et dans son emprise.

Réponse des services de l'État: Une rencontre est prévue le 10 juin sur le site des Grands Moulins dans la commune avec la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône. La direction départementale des territoires va organiser rapidement un autre temps de rencontre afin de parler plus largement de la carte de zonage de la commune.

Question n°5 - Commune de Lacenas : Notre commune est composée de nouveaux élus qui découvrent le dossier PPRNI. Est-il possible d'organiser une rencontre afin d'avoir un temps d'échanges plus spécifique aux caractéristiques de notre commune ?

Réponse des services de l'État : La direction départementale des territoires organisera rapidement une réunion d'échanges avec la commune.

Remarque du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais: Nous vous rappelons que la signature du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) aura lieu le 20 juin 2022. Le programme d'actions d'une durée de 6 ans comprend notamment des actions pour réduire la vulnérabilité du territoire comme du bâti.

Question n°6 - Commune de Quincié-en-Beaujolais : Nous avions des fermes qui étaient classées en zone inondable. Aujourd'hui avec le nouveau plan de prévention, elles ne le sont plus, pourquoi ?

Réponse des services de l'État: L'évolution des méthodes de modélisation peut impliquer une modification de certaines zones inondables vis à vis des connaissances antérieures.

Question n°7 - Communes de Saint-Didier-sur-Beaujeu et Les Ardillats : Nous souhaiterions être associés à la réunion avec la commune de Beaujeu, car nous avons un projet commun et nous aimerions savoir ce qu'il est possible de faire ou non, vis-à-vis du risque inondation.

Réponse des services de l'État : Des propositions de dates seront envoyées prochainement aux trois communes afin de d'organiser une réunion commune.

<u>Question n°8</u> -Commune de Ville-sur-larnioux : Une des rivières de notre commune, qui se jette dans le Morgon, n'a pas fait l'objet d'étude. Pourtant, nous avons pu constater par le passé d'importantes zones d'inondation. Nous souhaiterions que cet affluent du Morgon soit modélisée afin de faire apparaître les zones inondables relatives à cette rivière.

Réponse des services de l'État: Le secteur d'étude ne prévoyait pas l'étude de cet affluent du Morgon. La direction départementale des territoires reviendra vers la commune dans les semaines à venir afin d'analyser les caractéristiques de cet affluent en lien avec le bureau d'études.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Sous-Préfet clôture la réunion et remercie les participants pour leur présence.

Suite à la réunion, la direction départementale des territoires du Rhône se met à la disposition des personnes et organismes associés qui auraient des questions plus particulières sur des projets précis.

Jean-Jacques BOYER



Direction Départementale des Territoires

Unité prévention des risques

Service planification aménagement risques